



Pratiques des entreprises de la Branche Chimie pour préserver la santé et la sécurité des salariés et organiser la continuité de leur activité dans le contexte du Coronavirus

25 mars 2020

Eléments de contexte

Nos entreprises placent la sécurité au poste de travail en tête de leurs priorités. Dans le contexte de la crise du Coronavirus, elles déploient au quotidien les mesures les plus adaptées, dans le respect de ce principe, pour préserver la santé de leurs salariés et sous-traitants sur leur lieu de travail.

Dans notre secteur, que le Ministre de l'Economie et des Finances a reconnu comme « un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement des secteurs de la santé, de l'hygiène, de l'agro-alimentaire et de la fourniture en services vitaux », il est « crucial que les usines de production, les chaînes logistiques et les entreprises de services puissent continuer de fonctionner sur le territoire français, en adaptant leur activité aux circonstances exceptionnelles que nous connaissons ».

Il revient à chaque entreprise, dans le cadre de son plan de continuité, de réaliser sa propre analyse de risque et définir ses mesures de prévention en fonction de celle-ci. Le dialogue social au plus près du terrain doit permettre de trouver les modes d'organisation adaptés à la situation de chaque établissement.

Ce guide recense, au-delà des consignes des pouvoirs publics, des pratiques que nos entreprises mettent en place pour assurer la prévention des risques liés au Coronavirus. Il est appelé à évoluer en fonction de l'évolution de la crise et de la prescription de nouvelles consignes.

Table des matières

1. Mesures sanitaires d'hygiène et de sécurité	2
Règlementation et consignes des pouvoirs publics.....	2
Prévention.....	3
2. Mesures organisationnelles.....	4
Déplacements	4
Equipes.....	4
Espaces de travail.....	5
Activité	5
Temps de travail.....	6
Gestion de la prestation de service et de la sous-traitance.....	6
3. Soutien des équipes, organisation de la présence managériale, maintien de l'écoute et du dialogue.....	8

1. Mesures sanitaires d'hygiène et de sécurité

Règlementation et consignes des pouvoirs publics

- Se tenir informé des mesures prises par les pouvoirs publics au jour le jour, notamment les mesures en matière de consignes sanitaires, confinement, déplacements, zones touchées, fermetures des frontières, transits douaniers, transports, voyages, fermetures des établissements publics (crèches, écoles ...), décision préfectorale, etc.
- Consulter quotidiennement le site <https://www.gouvernement.fr/infocoronavirus> pour connaître les dernières mises à jour en matière de consignes sanitaires.
- Solliciter si nécessaire l'intervention du médecin du travail pour accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre de ces consignes (voir l'instruction ministérielle relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020).
- Communiquer régulièrement avec les salariés et leurs institutions représentatives du personnel sur les mesures gouvernementales et préfectorales, les mesures prises par l'entreprise dans le cadre du plan de continuité, les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques à l'entreprise.
- Définir les moyens d'informer : par exemple, mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions, communiqués internes, messages de la direction, affiches, mails, information sur les sites web utiles.

- Diffuser ces consignes et communiquer sur l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur en cas de leur non-respect.
- Informer les entreprises sous-traitances et prestataires de service, notamment les transporteurs, des consignes de sécurité mises en place sur le site.
- Porter à la connaissance des visiteurs, sous-traitants ou prestataires de service, notamment les transporteurs, les consignes mises en œuvre.
- Mettre en place une réunion quotidienne de la cellule de crise afin de coordonner les actions mises en œuvre avec les prescriptions des pouvoirs publics.
- Identifier les structures externes officielles impliquées dans la gestion de la pandémie.

Prévention

- Réaliser une analyse de risque, utilisant les méthodes éprouvées dans notre industrie, de manière renouvelée si nécessaire.
- A défaut de méthodologie structurée existante dans l'entreprise, respecter la hiérarchie des mesures de prévention, au titre des principes généraux de prévention, définies à l'article L. 4121-2 du Code du travail :
 1. Eviter les risques ;
 2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 3. Combattre les risques à la source ;
 4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
- Adapter les mesures de prévention en fonction de cette analyse (voir ci-dessous).
- En cas de modification importante des conditions de travail, consulter le CSE et procéder à la mise à jour du document unique (DUER).
- Si besoin, solliciter le médecin du travail sur les modifications organisationnelles et la prévention.
- Toujours en vue de prévenir le risque, demander au médecin du travail un conseil approprié sur les « personnes considérées comme fragiles par le Médecin du Travail », dans le respect du secret médical.

2. Mesures organisationnelles

Déplacements

Rappel : Des mesures de confinement sont applicables et s'imposent à tous depuis le 17 mars 2020. Les déplacements hors du domicile sont donc interdits jusqu'au 31 mars 2020, sauf pour une liste de motifs définie à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Pour bénéficier de ces exceptions, les personnes doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. La personne circulant sans ces documents en règle est en infraction, sanctionnée par une amende.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

- Limiter les déplacements en privilégiant le télétravail.
- Garder le lien permanent avec les salariés en déplacement ainsi qu'avec les expatriés confinés ou en activité dans des zones à risque.

Equipes

- Définir l'effectif minimum pour la poursuite des activités. Mettre à jour et adapter au fur et à mesure la liste des postes et des salariés concernés.
- Revoir le cas échéant la composition des équipes pour limiter le nombre de contacts et modifier les horaires de travail pour réduire le croisement des personnels.
- Organiser, si possible, des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace.
- Organiser les temps de pause de manière à ce qu'elles génèrent le moins de contact possibles. La pause individuelle est la règle, la pause au maximum de trois personnes est l'exception en respectant en toutes circonstances l'espacement minimal.
- Réorganiser les flux de personnes dans l'entreprise, par exemple les flux de circulation des piétons pour supprimer les croisements dans les espaces étroits comme les ascenseurs, les escaliers, les couloirs, les halls d'entrée.
- Réviser, le cas échéant, les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail : prévoir une procédure formalisée de la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié qui s'appuie sur les recommandations du gouvernement :
 1. Isoler le salarié, respecter impérativement les mesures « barrières » ;
 2. Contacter le service de santé au travail pour intervention immédiate si celui-ci est présent sur les lieux du travail ;
 3. Le salarié doit être évacué le plus rapidement possible de l'entreprise, lui mettre à disposition et faire porter un masque : appeler le service de santé au travail pour préconisations immédiates ; à défaut, appeler le 15 pour organiser un transport sanitaire ; à défaut, contacter ses proches pour l'évacuer en les informant des recommandations sanitaires ;
 4. Rappeler au salarié qu'il doit rapidement appeler son médecin traitant ou le 15 en fonction de l'évolution de ses symptômes ;
 5. Alerter le management ;
 6. Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition d'éventuels symptômes et qu'ils restent à domicile si tel est le cas (« personnes contacts ») ;
 7. Tenir informé le médecin du travail.

Espaces de travail

- Améliorer la fluidité de l'accès au site : décaler les plages d'ouverture du site ou aménager les horaires de présence dans l'entreprise pour éviter les croisements d'équipe et permettre le nettoyage des locaux.
- Formaliser les chemins de circulation.
- Mettre en place des mesures de protection des postes d'accueil, par exemple en installant une plaque de plexiglas pour les postes en contact avec des personnes extérieures.
- Réduire le nombre des points de contact à nettoyer et à désinfecter en maintenant en position ouverte toutes les portes et portillons qui peuvent le rester. Prévoir le nettoyage régulier des accès.
- Délimiter les zones de contact dans les espaces de travail (ex : matérialiser au sol la distance de 1m dans les bureaux, formaliser la séparation des personnes dans les autres locaux : écrans, plexiglas, cloisons...).
- Délimiter les zones de contact dans les locaux : matérialiser les zones de livraison des colis, limiter le nombre de personnes simultanément dans les vestiaires.
- Renforcer les équipes de nettoyage.
- Déterminer une procédure de nettoyage au changement d'équipe. Augmenter les fréquences et informer les équipes sur ces nettoyages.
- Réorganiser les locaux et leurs équipements afin de supprimer le maximum de surfaces / objets susceptibles d'être manipulés par plusieurs personnes.
- Réorganiser les salles de réunion, limiter le nombre de personnes, disposer les chaises en quinconce.
- Prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier.
- Maintenir les services de restauration en suivant les consignes du ministère du travail (organisation sous forme de plusieurs services, respect des distances minimales, mesures strictes d'hygiène concernant les couverts, assiettes...).
- Elargir la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes dans les espaces de restauration.
- Condamner temporairement les fontaines à eaux au profit de bouteilles ou de gourdes individuelles.
- Autant que possible supprimer les distributeurs de boissons. En cas de maintien, et seulement si le nombre d'utilisateurs est limité, afficher une consigne et prévoir un moyen de nettoyage entre chaque utilisateur.
- Permettre aux transporteurs routiers un accès facile et rapide à un mode de nettoyage et/ou de désinfection des mains, un accès aux sanitaires, voire mettre en place des douches supplémentaires.

Activité

- Le cas échéant, prioriser les productions / Identifier les activités vitales.
- Limiter les trajets sur les sites pour éviter les interactions interhumaines.
- Procéder à la révision des plans de contrôle dans les activités de laboratoire et des installations.
- Revoir les protocoles de chargement, déchargement pour prendre en compte le risque sanitaire lié au Covid-19.

- Assurer le nettoyage des équipements de production, des chariots automoteurs, des postes de commande.
- Doter les salariés d'outils leur permettant de ne pas avoir à prêter les leurs.
- Prévoir les moyens individuels de désinfection des outils.
- Si les salariés doivent toucher les mêmes outils, prévoir des lingettes imprégnées de solution désinfectante ou des lingettes simples pouvant être imbibées d'une solution désinfectante.
- Confirmer les modalités du port du masque, notamment les situations concernées. Utilisation industrielle des masques de protection FFP2 et FFP3 (masques dits « non sanitaires ») : ces équipements de protection individuelle (EPI) servent à protéger les salariés de l'inhalation de poussières et particules en suspension dans l'air. Ils doivent continuer à être utilisés dans les processus de travail pour lesquels l'évaluation des risques les requiert. À défaut, ces travaux ne peuvent plus être réalisés.
- En l'état actuel des consignes gouvernementales, le port du masque FFP2 est destiné aux professionnels de santé intervenant en réanimation médicale. En milieu professionnel, où l'on ne soigne pas de malades, les consignes officielles ne demandent pas de porter de masques FFP2 pour la protection contre le coronavirus (Covid19). Ces consignes officielles ne demandent pas non plus au personnel de porter des masques sanitaires qui permettent d'éviter la projection de salive.
- En fonction du résultat de l'évaluation du risque, évaluer la pertinence de mettre à disposition des gants jetables. Attention, l'utilisation des gants jetables se fait souvent au détriment du lavage des mains. Or, le lavage des mains est bien la mesure prioritaire. Si des gants sont mis à disposition, il faut maintenir le principe du lavage de main à chaque changement de gant.
- A priori il n'y a pas d'interdiction d'utiliser des gants non jetables comme des gants de nettoyage ou des gants de mécaniciens. Il faut évidemment les désinfecter avec une solution biocide régulièrement.

Temps de travail

- Avoir recours aux heures supplémentaires, par appel au volontariat, pour limiter les rotations de personnel.
- Modifier les horaires de travail pour limiter le nombre de personnes présentes simultanément.
- Mettre en place l'horaire en journée continue pour limiter les déplacements au travail.
- Organiser différemment le temps de travail (en 2x12h par exemple), permettant d'organiser des renforts à domicile.

Gestion de la prestation de service et de la sous-traitance

- Assurer la coordination générale des mesures de prévention pour prévenir la contagion et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement pour ce même objet. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.
- En particulier, identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en œuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision.
- Cette coordination porte aussi sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie.

- Alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. Cette règle concerne au premier chef le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires.
- Informer de ces consignes les sous-traitants et notamment les nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux : avec ceux-ci procéder, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. Cette inspection doit être organisée en tenant compte du risque de contagion.
- Limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés, indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs.
- Communiquer à l'entreprise sous-traitante toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- S'assurer auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont effectivement exécutées, notamment qu'ils ont donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises (voir questions-réponses de la DGT).
- Ne mettre en place des mesures du type prise systématique de température ou questionnaire qu'après information préalable du transporteur et, le cas échéant, mise à jour du protocole de sécurité.
- Ne pas enregistrer ces informations. En effet, si la CNIL n'interdit pas la prise de température à l'entrée de l'entreprise, elle affirme que les employeurs doivent s'abstenir de collecter, de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé/agent et ses proches.
- Refuser l'accès au site à un visiteur, sous-traitant ou prestataires de service, notamment à un conducteur dont le résultat d'une prise de température ou d'un questionnaire, administrés dans ces conditions, serait positif.
- Refuser l'accès au site à un visiteur, sous-traitant ou prestataires de service, notamment à un conducteur ne respectant pas les consignes mises en place et communiquées à son employeur.

3. Soutien des équipes, organisation de la présence managériale, maintien de l'écoute et du dialogue

- Maintenir une présence managériale sur les sites, même réduite [fixe ou par roulement], à travers toutes ou partie des mesures suivantes :
 - Présence de la direction et/ou du management de production ;
 - Permanence de chaque service support par alternance pour soutenir la production ;
 - Visites régulières dans chaque secteur où sont présents des salariés en activité, afin de répondre aux questions des salariés ;
 - Présence du service santé au travail sur les sites ou via une permanence téléphonique de l'infirmière ;
 - Maintenir la présence des agents de maîtrise auprès des équipes de production ;
 - Organiser le soutien des personnels du siège auprès des équipes de production via des remplacements ponctuels par exemple.
- Créer un espace intranet pour les managers pour partager des informations sur la gestion de la crise (note de direction, PV des IRP, bonnes pratiques, présence SST/ESI ...).
- Désigner un référent, responsable du suivi de l'épidémie en interne, chargé d'assurer le lien entre les salariés, la direction et les autorités médicales.
- Si besoin, mettre en place une cellule psychologique à l'écoute des salariés travaillant sur place, confinés ou éloignés.
- S'assurer que les consignes opérationnelles sont appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du site et transmettre des consignes méthodiques et régulières à l'encadrement, la maîtrise et aux équipes.
- Maintenir la communication entre les salariés et les correspondants habituels prioritaires.
- Définir les moyens de liaison entreprise/salariés et salariés/salariés.
- Prendre des nouvelles régulières des salariés confinés ou atteints, ainsi que de leur entourage.
- Organiser les remontées et les suggestions.
- Organiser le maintien du contact régulier avec sous-traitants et prestataires de services.
- Maintenir un dialogue quotidien, formel ou informel, avec les représentants du personnel :
 - Organiser des réunions du CSE à une périodicité convenue avec les représentants du personnel ;
 - Organiser des réunions extraordinaires en cas de besoin, notamment en amont des modifications d'organisation ou de dérogation à la durée du travail ou des repos ;
 - Informer et consulter le CSE sur le recours à l'activité partielle, de recours massif au télétravail et sur l'actualisation de l'évaluation des risques ;
 - Organiser ces réunions à distance si les moyens à disposition des représentants du personnel le permettent ;
 - Définir les moyens de communication d'urgence (téléphones portables)
 - permettant aux représentants du personnel de signaler rapidement toute situation non conforme aux consignes prescrites ;
 - permettant à la Direction de communiquer rapidement sur les modifications de consignes prescrites.